



## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11.07.2022

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, LE ONZE JUILLET, à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

**Etaient présents** : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE – B. MONTAGNE  
**Adjoints**

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – A. CARRU MARTEL- N. DEDULLE LELUIN – J. DUBOIS  
- J.L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE- M. MARTEAU – C. MENARD - N. PIGAGLIO - J. RAYNAUD- A.  
RASKIN - **Conseillers Municipaux**

**Absents excusés** : E. MENUT (Pouvoir à JL GIRAUD), N. PERRICHON (Pouvoir à G. BARRA)

**Absent non excusé** : M. RAYNAUD

### INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

A la suite à la démission de Monsieur Patrick GINER de ses fonctions de conseiller municipal, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la candidature de Monsieur Christophe MENARD, pour le remplacer.

*Vote : adopté à l'unanimité*

### NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNICATION

Monsieur le Maire propose au conseil municipal pour la commission « communication » la nomination de Monsieur Christophe MENARD.

*Vote : adopté à l'unanimité*

### ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPEE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire précise que le passage anticipé à la M57 développée, dès le 1er janvier 2023, est applicable aussi au Centre Communal d'Action Sociale de Tourrettes et que pour les collectivités de moins de 3.500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La commune de Tourrettes procède aux amortissements pour les comptes suivants :



- 20422 : Bâtiments et installations privées.
- 204182 : Bâtiments et installation autres, organismes publics.

Vote : adopté à l'unanimité

## VIREMENTS DE CREDITS DM n° 2 – BUDGET DE LA COMMUNE M14

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que certains virements de crédits sont nécessaires pour maintenir le budget de la commune en équilibre afin de permettre la prise en compte :

- **En investissement** en dépenses :
  - Diminution de crédits en dépenses au 020 (dépenses imprévues) de 40.000 €.
  - Augmentation des crédits en dépenses à l'opération 97 concernant le groupe scolaire à hauteur de 10.000 €, augmentation des crédits en dépenses de l'opération 107 concernant les travaux de l'espace culture-jeunesse à hauteur de 30.000 €.

Vote : adopté à l'unanimité

## LANCEMENT DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un projet ambitieux pour la commune, la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale, car le constat sur les territoires est l'érosion de la biodiversité qui nécessite l'action de tous.

La démarche d'un ABC (Atlas de la Biodiversité Communale), est d'être un outil ayant des objectifs en faveur de la préservation de la biodiversité :

- acquérir des connaissances pour assurer la préservation de la biodiversité,
- sensibiliser et mobiliser les citoyens et les acteurs locaux,
- partager une vision stratégique de territoire.

L'idée soutenue est que la biodiversité est un bien commun qu'il convient de préserver et de valoriser en prévoyant des actions dynamiques.

Cet Atlas de la Biodiversité Communale va se déployer sur 3 années dans le cadre d'un partenariat avec Terre Blanche, très engagé dans ce domaine, (une délibération spécifique sera mise au vote en septembre prochain présentant l'engagement du golf de Terre Blanche, les enjeux de la protection de la biodiversité pour cette structure et le partenariat qui sera mis en œuvre).

Le coût de la création d'un Atlas de la Biodiversité Communale s'élève environ à 100.000 € TTC, sur 3 ans. La commune recherche actuellement des mécènes qui souhaitent l'accompagner dans cette démarche responsable.

Terre Blanche se propose de participer au projet et d'être moteur aux côtés de la commune, son engagement financier s'élève à 40 % de 100.000 € sur 3 ans.

La commune s'engage à prendre en charge 20 % du projet sur 3 ans soit 20.000 € sur 3 ans, soit 6.666 € annuellement à prévoir au budget communal.

Le domaine de la Grande Bastide s'est engagé à accompagner la commune à hauteur de 40 % de 100.000 € sur 3 ans.

Vote : adopté à l'unanimité





## ESPACE CULTURE /JEUNESSE – CONVENTION DE SERVITUDE – TRAVAUX D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de servitude doit être signée par la commune et ENEDIS pour la réalisation de travaux d'électricité dans le cadre de la réalisation de l'espace culture-jeunesse, parcelle concernée K n°376.

Les travaux à réaliser correspondent à la mise en place d'un coffret électrique avec une largeur totale de la tranchée de 3 ml et d'une longueur totale des lignes électriques de 40 ml à créer.

Vote : adopté à l'unanimité

## LOGEMENT ECOLE ELEMENTAIRE – MISE A DISPOSITION PRECAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'appartement qu'occupait Mme Clément depuis plusieurs années a été libéré fin avril dernier.

Cet appartement affecté au cadre d'emploi des instituteurs est vacant depuis début mai et pourrait être attribué à Johann Donnat, maraicher communal, compte tenu de l'emplacement de son emplacement qui jouxte la ferme maraîchère.

Le loyer de cet appartement s'élève à 520 €, pour 63,90 m2.

Vote : adopté à l'unanimité

## ATTRIBUTION DU MARCHE SIVAAD 2022-2023 LIBRAIRIE – PAPETERIE SCOLAIRE – MOBILIERS ADMINISTRATIFS SCOLAIRES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le résultat de la consultation organisée par le SIVAAD, coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var pour les marchés divers, applicables aux exercices 2022-2023 et propose d'approuver les pièces du marché, le détail du titulaire et le montant.

| Lot | Intitulé Lot     | Montant minimum engagement annuel HT | Montant maximum engagement annuel HT |
|-----|------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| L01 | Livres scolaires | 1.000,00 €                           | 1.100,00 €                           |

Vote : adopté à l'unanimité

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN - COMPLEMENT : ZONE 1 AU

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de compléter les différents zonages en y ajoutant la zone 1 AU telle que figurant dans le plan joint.

Vote : adopté à l'unanimité

## REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES /GARDERIES

Monsieur le Maire précise qu'il convient de modifier le règlement intérieur des services périscolaires voté en 2015 et évoque les différentes modifications apportées :

- concernant l'inscription uniquement d'enfants dont les parents résident sur la commune,



- concernant le coût des activités pratiquées lors de la pause méridienne en fonction du quotient familial, il est prévu 3 tranches :

- ✓ QF inférieur à 500€ = 2,50 €/trimestre.
- ✓ QF entre 500 et 1000 € = 5 €/trimestre.
- ✓ QF supérieur à 1000 € = 7,50 €/trimestre

Vote : adopté à l'unanimité

## REGIME INDEMNITAIRE GLOBAL APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS AU SEIN DE LA COMMUNE DE TOURRETTES ET LE REGIMES I.H.T.S.

Monsieur le Maire expose le régime indemnitaire suivant :

### 1 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES

#### I - I.H.T.S. (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) :

Le régime des I.H.T.S. n'est pas autorisé sauf dans le cas de missions exceptionnelles sur autorisation préalable de M. Le Maire pour les activités suivantes :

▶ Filière policière :

Missions spéciales de police hors du temps légal de leurs activités. Le décompte des heures sera déclaratif.

▶ Filière technique :

Missions spéciales hors du temps légal de leurs activités pour les techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques de l'ensemble du service (sous contrôle de leur responsable de service).

Pour ce qui concerne les adjoints techniques et agents de maîtrise des écoles, les heures supplémentaires ou complémentaires pour les agents à T.I. seront autorisées au préalable pour les missions de surcroît de travail en cas d'absence prolongée de certain personnel pour maladie. Le décompte des heures sera effectué au moyen de la badgeuse.

▶ Filière administrative :

Missions spéciales et exceptionnelles hors du temps légal de travail sur autorisation préalable de l'autorité territoriale. Le décompte sera effectué au moyen de la badgeuse.

▶ Filière animation :

Missions spéciales hors du temps légal de travail sur autorisation préalable de l'autorité territoriale.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle comme la badgeuse pour certains services ou de décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de références.

II - I.A.T. = Taux prévu par les textes avec pour l'attribution individuelle, l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les taux applicables sont indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique Territoriale pour les grades suivants :





## Cadre d'emploi de la Police Municipale

### **III– Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale**

Cadre d'emploi de la Police Municipale : dans la limite du taux maximal.

### **IV – Prime de responsabilité**

Prime liée à l'exercice effectif des fonctions de DGS,

Prime instaurée par la délibération du 28 juillet 2014 n° 2014-07-28/006

## 2 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A UNE FONCTION OU SUJETION PARTICULIERE

### **I. Indemnité de régisseur**

- Un agent responsable de la régie centralisée de la commune
- Un agent responsable de la régie « Bibliothèque ».

Ces primes seront intégrées dans l'assiette du RIFSEEP. Il sera versé un l'IFSE complémentaire pour indemniser les régisseurs concernés, dans la limite des montants annuels de l'IFSE.

### **II. Indemnités complémentaires pour élection :**

- Agent de catégorie C : paiement des heures supplémentaires réellement effectuées,
- Agent de catégorie A : Indemnité forfaitaire complémentaire élection : conformément à la réglementation. Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assorti d'un coefficient compris entre 1 et 8. La commune retient le coefficient de 8.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP.

## 3 - LE RIFSEEP

M. le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ces décrets d'application ne concernent toujours pas les agents de la police municipale.

M. le Maire rappelle la délibération n° 2016-09-20/001 instaurant le RIFSEEP pour les filières administratives, social, animation sur la commune à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2016, et la délibération n° 2017-11-27/001 pour la filière technique et patrimoine conformément aux textes applicables.



Pour rappel le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire annuel CIA, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

**A- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :** L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Ces montants ramenés à un montant mensuel sera versé tous les mois et sera compris entre 0 et 100 % du montant maximal.**

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Les attributions individuelles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une fraction (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

**Ces montants versés annuellement ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et sont compris entre 0 et 100 % du montant maximal.**

**Rappel des cadres d'emplois concernés :**

La filière administrative : adjoint administratif et rédacteur

La filière animation : adjoint d'animation et animateur

La filière technique : adjoint technique, agent de maîtrise et technicien

La filière culturelle : adjoint du patrimoine

La filière sanitaire et sociale : ATSEM

| Cadre d'emploi          |           | IFSE  |              | CIA   |              |
|-------------------------|-----------|---|--------------|---|--------------|
|                         |           | MONTANTS ANNUELS<br>Conformément aux arrêtés ministériels |              | MONTANTS ANNUELS<br>Conformément aux arrêtés ministériels |              |
| GROUPES DE<br>FONCTIONS | FONCTIONS | MONTANT MINI  | MONTANT MAXI | MONTANT MINI  | MONTANT MAXI |
| Groupe 1<br>Cadre A     | Attaché   | 0   | 36 210 €     | 0   | 6 390 €      |
| Groupe 2<br>Cadre A     | Attaché   | 0   | 32 130 €     | 0   | 5 670 €      |
| Groupe 3<br>Cadre A     | Attaché   | 0   | 25 500 €     | 0   | 4 500 €      |
| Groupe 4<br>Cadre A     | Attaché   | 0   | 20.400 €     | 0   | 3.600 €      |



|                     |                                       |   |          |   |         |
|---------------------|---------------------------------------|---|----------|---|---------|
| Groupe 1<br>Cadre B | Animateur                             | 0 | 17.480 € | 0 | 2.380 € |
| Groupe 2<br>Cadre B | Animateur                             | 0 | 16.015 € | 0 | 2.185 € |
| Groupe 3<br>Cadre B | Animateur                             | 0 | 14.650 € | 0 | 1.995 € |
| Groupe 2<br>Cadre C | Responsable                           | 0 | 11.340 € | 0 | 1.260 € |
| Groupe 1<br>Cadre C | Gestionnaire de dossiers particuliers | 0 | 10.800 € | 0 | 1.200 € |

Bénéficiaires : Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité en fonction de la mise en œuvre des textes.

Les conditions d'attribution :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le pourcentage individuel correspondant à un montant applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Le sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

La proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Vote : adopté à l'unanimité

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h00.**

Le secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE